

Annexe 2. De l'équivalence des diplômes étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur

A2-1. Les commissions d'équivalence

Une commission d'équivalence est constituée par domaine d'études :

- Elle est compétente pour l'octroi des équivalences de titres étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur relevant du domaine visé en Communauté française de Belgique ;
- Elle est composée du président, du secrétaire et d'un troisième membre de la Commission doctorale du domaine ; au moins un de ces trois membres fait partie du personnel académique de l'université auprès de laquelle la demande d'équivalence a été introduite ;
- Elle statue sur base du **dossier** produit par le demandeur, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-2 de la présente annexe et de l'**avis rendu** par l'organe constitué à cet effet, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-3 de la présente annexe.

En cas de décision positive, une dépêche d'équivalence, conforme au modèle repris **au point A2-4 de la présente annexe**, est émise par la commission d'équivalence. L'original de cette dépêche est renvoyé au rectorat de l'université auprès de laquelle la demande a été introduite, pour bonne suite. Une copie de la dépêche est transmise au Président de la CODAL.

A2-2. Introduction du dossier de demande d'équivalence

Les demandes d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur sont introduites auprès du rectorat d'une des universités membres de l'Académie habilitée à conférer le grade académique de docteur visé par la requête.

Toute demande de reconnaissance d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle introduite dans le cadre d'une candidature à un mandat du F.R.S.-FNRS est transmise auprès du rectorat de l'université membre de l'Académie via laquelle sera introduite la candidature F.R.S.-FNRS. Si cette institution universitaire n'est pas habilitée à conférer le grade académique de docteur visé, la reconnaissance d'équivalence peut être introduite auprès du rectorat de l'Université catholique de Louvain.

Pour que la demande puisse être considérée comme recevable, le requérant doit produire les documents suivants :

- Une **copie authentifiée du diplôme de docteur**, accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur juré. Sont exemptés de traduction, les diplômes en anglais, français, néerlandais, allemand, italien, espagnol ou portugais ;
- Une **copie du diplôme de second cycle, ainsi qu'une copie du ou des diplômes d'études spécialisées ou approfondies**, le cas échéant ;
- Un **exemplaire papier de la thèse de doctorat** (qui sera restitué ensuite au demandeur) ;
Si ce n'est pas la langue de rédaction, fournir un abstract en anglais ou en français ;
- Un **curriculum vitae** reprenant, outre les coordonnées précises du demandeur, les intitulés (et mentions éventuelles) des années d'études suivies, la liste des publications (en particulier celles en relation avec la thèse) et communications à des congrès internationaux et tout autre élément jugé utile par le candidat dans le cadre de l'examen de son dossier ;

- Le cas échéant, **le nom d'une personne de contact** au sein de l'université auprès de laquelle la demande de reconnaissance est introduite (obligatoire dans le cadre d'une demande introduite en vue d'une candidature à un mandat F.R.S.-FNRS) ;
- S'il est disponible, **le règlement doctoral de l'université** qui a délivré le diplôme de docteur pour lequel une reconnaissance d'équivalence est introduite ou tout autre document permettant de cerner valablement les conditions d'accès aux études de doctorat ainsi que l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme et les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

A2-3. De l'organe d'avis

Pour toute demande d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur, est créé un organe d'avis chargé d'examiner la demande et de remettre un avis motivé à la Commission d'équivalence du domaine.

L'organe d'avis est constitué de **trois membres** désignés par la Commission d'équivalence, deux au moins de ces membres appartenant à l'université auprès de laquelle la demande d'équivalence a été introduite.